

navire quand il y a possibilité que l'on découvre après cela que le prévenu était innocent du délit pour lequel le navire a été saisi et confisqué. Ce sont là les expressions dont on se sert en tête de la page 4. Les navires peuvent être saisis par n'importe quel fonctionnaire et ils seront confisqués au profit de Sa Majesté. Je suggère que le ministre de la Justice fasse insérer une disposition portant que la cause devra être soumise à la décision d'un tribunal compétent.

L'hon. M. MICHAUD: Mon honorable ami devrait remarquer la différence de gravité que présentent les sanctions applicables aux délinquants poursuivis sous l'empire de l'article 6. L'article 6 est ainsi conçu:

6. (1) Toute personne (autre qu'un Indien ou autre aborigène dans l'exercice du privilège réservé par l'article 4 de la Convention) qui utilise un port situé au Canada aux fins d'équiper un navire destiné à être mis en service ou employé pour toute fin relative aux opérations de la chasse pélagique.

Et ainsi de suite. Il s'agit de gens utilisant un grand bateau. C'est une propriété de valeur qu'un simple fonctionnaire n'aura pas l'autorisation de saisir et de confisquer au profit de l'Etat, sans formalité judiciaire. Mais l'article 8 vise les Indiens qui font généralement la chasse en canoë.

M. NEILL: Non, l'Etat ne saisira pas un canoë.

L'hon. M. MICHAUD: En canoë ou dans une autre embarcation. Les Indiens emploient généralement une petite embarcation pour la chasse parce qu'ils violent la loi et cherchent à dissimuler le plus possible leur façon de procéder. La valeur de l'embarcation n'est pas assez considérable pour que nous mettions le délinquant dans l'obligation de combattre des procédures en saisie, ce qui entraînerait des frais considérables, et pour que le département ait à tenter une poursuite.

M. NEILL: Je ne demanderais pas que la Cour de l'Echiquier soit saisie de la cause, parce que la procédure est coûteuse devant ce tribunal, mais toute cour supérieure telle que les cours de comté. Je me demande ce que font la Fédération du commonwealth coopératif et nos amis les communistes. Ils viennent d'entendre une déclaration qui aura du retentissement dans tout le pays: savoir, lorsqu'on confisque un gros bateau, la Cour de l'Echiquier doit être saisie de la cause, mais s'il s'agit d'une embarcation d'une valeur d'environ mille dollars et appartenant à un Indien, le fonctionnaire peut la confisquer sur-le-champ. C'est mettre ce Parlement en bien mauvaise posture. Je proteste contre cette façon de procéder. On ne peut pas nier ce que je viens de dire.

[M. Neill.]

L'hon. M. STEVENS: J'approuve tout ce que vient de dire l'honorable préopinant. C'est une très grave question pour un Indien ou pour celui qui possède un petit navire. Le navire a probablement une très grande valeur pour l'Indien; c'est généralement un navire qui peut tenir la mer et qui est pourvu d'un moteur à essence et c'est probablement presque tout ce que l'Indien possède. Je demande en conséquence au ministre, et j'aimerais que le ministre de la Justice écoute ma proposition, de modifier la fin de l'article 8 afin qu'au lieu de dire:

...peuvent être saisis par tout fonctionnaire que la Loi de protection des douanes et des pêcheries autorise à monter à bord d'un navire pour y perquisitionner, et doivent être confisqués au profit de Sa Majesté.

...on insère des mots revenant à dire:

...doivent être gardés en attendant la décision d'une cour en la matière.

Le ministre de la Justice pourrait certainement rédiger quelque chose dans ce sens. L'idée est de donner seulement au fonctionnaire qui opère la saisie le droit de garder le navire afin de détenir l'individu. Je comprends parfaitement que si on laissait un Indien, qui a été arrêté pour cette infraction, s'en aller avec son bateau, il serait probablement difficile de le retrouver, mais on pourrait garder le bateau en attendant que la culpabilité de son propriétaire ait été prouvée. On remarquera que l'article 11 contient des peines pour les infractions à la loi, de sorte qu'il est inutile d'insérer dans cet article une peine supplémentaire pour l'Indien sous forme de saisie de son bateau. J'admets avec l'honorable député de Comox-Alberni que la perte de son bateau est bien plus importante pour un Indien que pour une compagnie qui a équipé un navire à cette fin. Je sais comment tout cela arrive. Jadis—et je m'en souviens très bien, cela remonte à trente-cinq ou quarante ans—les marins du littoral du Pacifique éprouvaient une joie extrême à équiper des navires pour aller faire le braconnage du phoque; un grand nombre le faisaient à Victoria, à Vancouver et ailleurs. Ces gens y trouvaient un plaisir passionnant. J'en ai connu plusieurs. L'un d'eux, que j'ai personnellement très bien connu, s'appelait le "Sea Wolf". Personne ne pouvait s'empêcher d'admirer ce beau type d'homme, mais il était absolument sans scrupule sous le rapport du braconnage du phoque. Une loi empêchant d'équiper des navires dans ces circonstances est une bonne loi. D'un autre côté, prenons le cas d'un Indien qui va en mer et qui a la tentation de tuer quelques phoques. Je ne veux pas justifier cette infraction, mais je pense que, si l'on enlève à cet homme son gagne-pain sur la simple déclaration d'un fonctionnaire autorisé par la loi de la protection